

ARRETÉ MUNICIPAL
A-2022-214

6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de NAVAILLES-ANGOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Règlement de voirie approuvé le 26 avril 2013 modifié le 30 août 2021,

Considérant la dégradation du chemin des Coustalats menant au lac du Balaing représentant un danger pour les usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 5 décembre 2022 et jusqu'à nouvel ordre, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits** sur la voie communale n°45 dite chemin des Coustalats, au niveau de la grande digue et jusqu'au parking de la mise à l'eau.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie et sur place, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THEZE et à l'Institution Adour dont le siège est à Mont-de-Marsan.

Fait à NAVAILLES-ANGOS,
Le 5 décembre 2022.

Le Maire,



Jeannine Lavie-Hourcade
Jeannine LAVIE-HOURCADE.